



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE DE CIRCULATION RUE DES AUBEPINES N°73/2017

**REGLEMENTANT LA VITESSE DE CIRCULATION
A 30 KM/H AU DROIT DU RETRECISSEMENT DE LA VOIE**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10/11,10°,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane,

Considérant que pour favoriser et sécuriser la circulation des usagers de la route dans la rue des Aubépines, il importe de limiter la vitesse de circulation à 30 km/h au droit du rétrécissement de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont mises en place deux structures routières de type chicane, dans la rue des Aubépines en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules, le sens de circulation prioritaire demeure le sens Sud-Nord.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit des structures routières de type chicane.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany, et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 21 mars 2017

Le Maire
Jean-Claude TORRENS

Affichée le

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.